

Association Généalogique de Compiègne et de sa Région
devenue

ASSOCIATION GENEALOGIQUE DE L'OISE

Par son Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 1984

STATUTS

Adoptés le 15 décembre 1981

Modifiés les

30 octobre 1984, 29 janvier 1991, 28 mai 1994 & 5 avril 2003

ARTICLE I **DENOMINATION**

Sous la dénomination de :

« ASSOCIATION GENEALOGIQUE DE COMPIEGNE ET DE SA REGION »

Les personnes dont les noms suivent :

COLPIN Denis, COLPIN Murielle, DANGUY Claude, LEBESGUE Marie Jeanne,
LEGROS Maurice H, QUETTE Yvonne,

Et TOUTES autres personnes qui adhèrent aux présents statuts, forment par les présentes une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Compiègne le 15 décembre 1981 : sous la présidence de Maurice H. LEGROS assisté de :

Claude DANGUY, vice-président
Marie Jeanne LEBESGUE, secrétaire
Denis COLPIN, trésorier

ARTICLE II **BUTS**

L'Association a pour but :

- les études généalogiques, héraldiques et sigillographiques, les recherches sur l'histoire des familles et des lieux, les sciences de l'histoire et toutes autres activités susceptibles d'aider au développement de la recherche généalogique, ainsi que la participation à la sauvegarde du patrimoine des archives.
- la réunion de personnes résidant sur toutes communes, sans restriction géographique, s'intéressant à la généalogie pour favoriser les contacts et les échanges d'informations.
- l'entreprise en commun des travaux et la diffusion des études d'intérêts généalogique.

L'Association coopérera ou s'affiliera avec les Associations, Unions ou Fédérations Généalogiques similaires, si elle le juge nécessaire.

Elle s'interdit toute activité politique, religieuse, raciale et syndicale.

ARTICLE III SIEGE

Son siège est fixé à Compiègne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Les réunions n'auront lieu pas lieu obligatoirement au siège social.

ARTICLE IV DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V COMPOSITION

1) L'Association se compose de personnes physiques ou morales : membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs qui s'engagent à respecter les présents statuts communiqués avec la remise du livret d'accueil lors de l'adhésion.

- a) Les membres fondateurs dont les noms figurent à l'article 1 ci-dessus.
- b) Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'administration et sont choisis parmi les personnalités ayant rendu des services à l'Association et à la cause de la généalogie. Ils sont dispensés de cotisation et dans ce cas ne participent pas aux votes. Toutefois, s'ils cotisent, ils peuvent prendre part aux votes et être élus au Conseil et au Bureau.
- c) Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité par le versement de cotisation égale à une somme minimale correspondant à trois fois le montant de la cotisation de base.
- d) Les membres actifs : le conjoint d'un membre actif acquittera seulement la moitié de la cotisation annuelle.
- e) Les personnes morales (association, section de comité d'entreprise, maison des jeunes, établissement scolaire, club 3^{ème} âge) paieront une cotisation forfaitaire annuelle égale à 10 fois celle d'une personne physique.

2) Pour être membres de l'Association, il faut :

- a) Avoir payé (sauf pour les membres d'honneur) le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'administration, puis entérinés par l'Assemblée générale.
- b) Etre agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

ARTICLE VI RADIATION

Cesseront de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- a) Les membres décédés : la qualité de membre peut être reprise par le conjoint ou un descendant majeur.

- b) Les membres radiés pour :
 - non paiement de cotisation, un mois après rappel du trésorier.
 - tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.
- c) Les membres donnant leur démission. Les membres du Conseil d'administration s'engagent à donner leur démission au Président de l'Association par lettre recommandée avec avis recommandé, avec préavis d'un mois.
- d) La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE VII

RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les droits d'entrée, cotisation, souscriptions des membres.
- b) Les versements de l'Etat, des Régions, Départements, Communes, Etablissements publics.
- c) Les versements provenant du mécénat d'entreprise.
- d) Les dons, legs de toute provenance.
- e) Les intérêts ou revenus de sommes appartenant à l'Association.
- f) Les montants des ventes de produits et services rendus par l'Association.
- g) Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE VIII

COMPTABILITE

Il est établi et tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Les comptes (montant des recettes, des dépenses, solde en trésorerie) seront présentés au Conseil d'administration, au moins une fois par trimestre par le trésorier qui justifiera sur pièces. L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre ; le trésorier établit le bilan au 31 décembre, le compte de fonctionnement de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante, documents à soumettre pour approbation au Conseil d'administration, avant présentation à l'Assemblée Générale qui statuera.

ARTICLE IX

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) l'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quatre membres au moins et vingt membres au plus, choisis parmi les membres de l'Association et élus par l'Assemblée générale ordinaire pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans (la 1^{ère} fois par tirage au sort).
- b) Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement Français, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.
- c) Les administrateurs sortant sont rééligibles.
- d) Les membres fondateurs, font de droit partie du Conseil d'administration, sauf refus de leur part.

En cas de retour après absence, l'agrément du Conseil d'administration est nécessaire pour réintégrer un membre fondateur dans le Conseil d'administration.

- e) Le Conseil d'administration élit tous les 2 ans, parmi ses membres, un bureau composé de :
- . Un président
 - . Un ou plusieurs vice-présidents
 - . Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
 - . Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Les réunions de bureau sont informelles et sans ordre du jour; elles peuvent se tenir de façon virtuelle, par fax, internet ou téléphone; les décisions du bureau sont portées à la connaissance du Conseil d'administration dès la séance suivante.

- f) Les membres du bureau sont rééligibles.
- g) Pour être candidat à l'entrée du Conseil d'administration, il faut être membre de l'association depuis au moins deux ans, avoir régulièrement acquitté sa cotisation et participé activement au fonctionnement de l'association.
- h) Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix.
- i) Tout membre administrateur ou dirigeant peut être affilié à une ou plusieurs sociétés similaires, mais il lui est interdit d'être administrateur ou dirigeant de deux associations à caractère généalogique, sauf autorisation expresse du Conseil d'administration. A défaut de cette autorisation la démission de ce membre serait obligatoire de l'association présente.
- j) Le Conseil d'administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande, du tiers de ses membres, adressée par écrit au Président. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration et indiquent l'ordre du jour, rédigé par le Président.
- Aucune décision ne peut être prise sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour.
- k) Dans le cas où une décision «urgente» serait à prendre, le Président peut soumettre cette décision à un vote exceptionnel par courrier, fax ou internet.
- l) La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- m) Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Cette démission devra être entérinée par le Conseil d'administration.
- n) En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (l'article IX g ci-dessus s'applique également à cette disposition), il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- o) A la demande d'un membre du Conseil d'administration et après accord de ce dernier, le Conseil d'administration peut délibérer en présence de personnes appartenant ou non à l'Association et susceptibles d'apporter leur concours. Elles ont voix consultative.
- p) Le conseil d'administration est seul habilité à décider de l'affiliation éventuelle de l'Association à une fédération nationale ou internationale.

- q) Les fonctions de membres du bureau et du Conseil d'administration sont entièrement bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération. Chaque membre du Conseil d'administration est chargé d'une fonction définie par le Conseil d'administration, dans le cadre de la gestion et du fonctionnement de l'Association Généalogique de l'Oise.
- r) Le secrétaire, en cas d'absence à une séance du Conseil d'administration, doit obligatoirement transmettre au préalable ses comptes rendus au secrétaire adjoint ou à défaut à un autre membre du Conseil d'administration, pour qu'il remplisse la fonction de secrétaire de séance qui sera chargé du compte rendu dont il donnera lecture lors de la séance suivante du Conseil d'administration.
- s) Les dispositions de l'article IX r, s'appliquent aussi au trésorier pour que son représentant puisse répondre aux questions financières posées en son absence.

ARTICLE X REPRESENTATION

- a) le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile : il ordonnance les dépenses, nul ne peut engager la trésorerie de l'Association Généalogique de l'Oise sans accord exprès et préalable du Président qui appose son «bon à payer» sur chaque justificatif ; il peut donner délégation avec l'accord du bureau, dans les conditions fixées par écrit.
- b) le Président est habilité à recevoir pour l'Association les dons manuels selon les dispositions de la loi n° 87.571 du 23.07.1987 sur le développement du mécénat.
- c) Aucun membre de l'A.G.O ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association à l'occasion de conférence, de publication ou de diffusion de travaux.
- d) En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- e) En cas d'urgence et d'empêchement du Président, l'un des vice-présidents est habilité à agir, en son lieu et place, à condition d'en référer, dans les meilleurs délais, aux autres membres du bureau.

ARTICLE XI COMITE DE PATRONAGE

Le Conseil d'administration pourra solliciter des personnalités éminentes pour constituer un comité de patronage.

ARTICLE XII ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- a) L'Assemblée générale s'adresse à tous les membres de l'Association.
- b) Elle est convoquée une fois par an et se réunit au cours du premier semestre, pour débattre de l'activité de l'année précédente.
- c) La convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance, précise l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration sur lequel l'Assemblée générale peut délibérer, un pouvoir destiné aux membres ne pouvant être présents et souhaitant être représentés est joint à la convocation.

- d) Le Président, assisté du Conseil d'administration, préside la séance. Le secrétaire, le trésorier, le vérificateur aux comptes, les responsables des services et des antennes présentent leur rapport de façon respective, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
- e) Le vote par correspondance n'est pas admis.
- f) L'Assemblée générale délibère valablement et peut prendre toutes décisions relatives aux buts de l'Association, en particulier sa situation morale, approbation des comptes de gestion et décision du Conseil d'administration.
- g) Aucune décision ne peut être prise sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- h) Le vote est acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, quel que soit leur nombre, à jour de leur cotisation de l'année concernée par l'Assemblée générale. Ils doivent être âgés d'au moins 18 ans.
- i) Le vote à bulletin secret est obligatoire, sur demande d'un membre
- j) Le remplacement des membres sortants du Conseil d'administration est effectué à bulletin secret.
- k) Tout adhérent peut donner pouvoir de le représenter à un autre adhérent à jour de ses cotisations. Les pouvoirs nominatifs sont limités au maximum à 5 par adhérent.

ARTICLE XIII

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a) Sur décision du Conseil d'administration, ou sur décision du Président, ou sur demande d'un quart des membres de l'Association, il peut-être réunie une Assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur les points particuliers présentant un caractère important (exemple : modification des statuts, dissolution, etc).
- b) L'Assemblée générale extraordinaire est constituée, convoquée et fonctionne dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XIV

DELIBERATIONS

- a) Les délibérations du Conseil d'administration et celles des Assemblées sont consignées sur des registres spéciaux sous la responsabilité du secrétaire général.
- b) Tous les comptes rendus doivent être paraphés par le Président et le secrétaire général auxquels se joint le trésorier toutes les fois que des articles et des questions financières sont traitées.

ARTICLE XV

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur régit le fonctionnement de l'Association pour tout ce qui n'est pas spécifié dans ses statuts ; il est préparé et approuvé par le Conseil d'administration qui le rend immédiatement exécutoire.

ARTICLE XVI

DISSOLUTION

- a) La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et la dissolution n'est obtenue qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- b) L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- c) Conformément à la loi, elle attribue l'actif net à des associations ayant un but analogue, fédération, union généalogique, cercle, bibliothèque, dépôt d'archives.

ARTICE XVII

STATUTS

- a) Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration (ou du tiers au moins des membres de l'Association) soumise au Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.
- b) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres (présents ou représentés).
- c) Tout membre reçoit un exemplaire des présents statuts et s'engage à les respecter.

ARTICLE XVIII

FORMALITES

Le président doit effectuer à la sous-préfecture de Compiègne les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a) Les modifications apportées aux statuts.
- b) Le changement du titre de l'Association.
- c) Les changements survenus au sein du Conseil d'administration.
- d) Le transfert du Siège Social.

Ces changements et modifications sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'administration en date du 15 février 2003 et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 2003.

La Présidente
Ghislaine HENRI

La Secrétaire
Marie France PAQUIN

La Secrétaire Adjointe
Jeannine LEGRAND